

Par François Duret-Robert

## SEMI-LIBERTÉ POUR LES AUTEURS DES CATALOGUES

L'auteur d'un catalogue raisonné peut, sans engager sa responsabilité,  
refuser d'inclure dans son ouvrage  
une peinture considérée comme authentique par un expert judiciaire.  
Mais le juge peut ordonner l'insertion de celle-ci.

La cour d'appel de Versailles<sup>1</sup> vient de mettre le point final à l'affaire Metzinger. Nous avons déjà évoqué cette affaire (voir *L'Objet d'Art* n° 500, p. 36). Nous nous contenterons donc d'en rappeler les grandes lignes.

### Un double refus

Un amateur d'art était propriétaire d'un tableau intitulé *Maison blanche*, qui passait pour être une œuvre du peintre Jean Metzinger (1883-1956). Il prit la décision de s'en séparer. Il le confia donc à un expert, Marc Ottavi. Et celui-ci trouva un collectionneur qui accepta de l'acquérir pour 60 000 €. À une condition : que Bozena Nikiel, spécialiste incontestée de l'œuvre du peintre et titulaire de son droit moral, délivre un certificat d'authenticité pour ledit tableau et s'engage à le faire figurer dans le catalogue raisonné de l'œuvre du peintre en cours d'élaboration. Mais Bozena Nikiel refusa de délivrer un tel certificat et de prendre un tel engagement pour la bonne raison qu'elle considérait que le tableau en question n'était pas une œuvre de l'artiste.

Le propriétaire du tableau saisit le juge des référés qui, par une ordonnance du 12 septembre 2007, désigna Roberto Perazzone en qualité d'expert judiciaire. Celui-ci déposa son rapport le 16 octobre 2008, rapport dans lequel il concluait que ce tableau était bien de la main de Jean Metzinger. Mais Bozena Nikiel ne changea pas pour autant d'avis et d'attitude. Et, une nouvelle fois, elle refusa de délivrer un certificat d'authenticité et d'inclure la peinture concernée dans son catalogue raisonné. Aussi, le propriétaire de l'œuvre et Marc Ottavi l'assignèrent-ils devant le tribunal de Paris. Ils demandaient aux juges de déclarer que l'œuvre était authentique et de condamner l'intéressée à réparer le préjudice qu'ils subissaient de sa faute. Le tribunal leur donna en partie gain de cause.

### Condamnation de l'auteur du catalogue

Par une décision du 27 mai 2011, le tribunal jugea que le tableau était une œuvre authentique de Metzinger et il condamna Bozena Nikiel à verser au propriétaire la somme de 10 000 € « en réparation du préjudice résultant de la perte de chance de vendre le tableau ». Devant la cour d'appel de Paris, le propriétaire du tableau et Marc Ottavi tempèrent quelque peu leurs prétentions. Ils demandèrent que Bozena Nikiel fût condamnée à leur verser des dommages-intérêts « sauf à délivrer [...] un certificat d'authenticité et un engagement de faire figurer le tableau [...] dans le catalogue raisonné de Jean Metzinger ». Mais, à nouveau, elle leur opposa une fin de non-recevoir.

La cour de Paris<sup>2</sup> confirma, dans un arrêt du 12 octobre 2012, l'authenticité du tableau et condamna Bozena Nikiel « à payer (à son propriétaire) la somme de 30 000 €, sauf par elle à délivrer à (celui-ci) dans le mois de la signification du présent arrêt, un certificat d'authenticité et un engagement de faire figurer le tableau *Maison blanche* dans le catalogue raisonné des œuvres de Jean Metzinger ». Mais la Cour de cassation a cassé cet arrêt.

### Position de la Cour de cassation et de la cour de Versailles

La Cour de cassation a admis, en s'appuyant sur la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme », que « le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut, à défaut d'un texte spécial, être considéré comme fautif ». La cour de Versailles, cour de renvoi, a repris l'argumentation de la Cour de cassation et elle a tenu à préciser comment se présentait la situation, s'agissant des catalogues raisonnés et de leurs auteurs : « Il résulte de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi, sauf dénigrement de produits ou services. Les catalogues raisonnés écrits par des spécialistes d'un artiste ne sont régis par aucun texte et leur autorité, parfois déterminante sur le marché de l'art, ne tient qu'à la compétence reconnue de leurs auteurs. Ces derniers bénéficient par conséquent d'une totale liberté d'expression et d'opinion. En particulier, et même si le mot *catalogue* contient une idée d'énumération exhaustive, il a toujours été admis que l'auteur d'un *catalogue raisonné* avait une totale liberté dans la sélection des œuvres qu'il y intégrait, en fonction de son opinion sur leur authenticité ou leurs qualités [...]. Enfin, la circonstance que le tableau *Maison blanche* ait été déclaré authentique par un autre expert, suivi par le tribunal et la cour de Paris, ne saurait priver M<sup>me</sup> Nikiel de conserver et d'exprimer des convictions personnelles contraires ».

Cela dit, tout porte à croire que la jurisprudence Atlan<sup>3</sup> n'en demeure pas moins parfaitement valable. Ce qui revient à dire que le juge peut toujours ordonner à l'auteur d'un catalogue raisonné d'inclure dans son ouvrage une œuvre dont celui-ci conteste l'authenticité lorsque cette authenticité est reconnue par un expert judiciaire. L'auteur doit s'exécuter tout en conservant le droit de mettre en doute l'authenticité de l'œuvre en question. Cette jurisprudence peut sembler paradoxale. Elle est cependant logique.

### Une jurisprudence paradoxale, mais logique

Les catalogues raisonnés ont un caractère exhaustif en ce sens qu'ils sont censés comprendre toutes les œuvres connues des artistes auxquels ils sont consacrés. Ce caractère exhaustif est admis par la jurisprudence. C'est ainsi que la Cour de cassation<sup>4</sup> souligne qu'un tel ouvrage est « présenté comme répertoriant l'œuvre complète d'un peintre ». Autant dire que les œuvres qui n'y figurent pas, alors qu'elles sont connues, passent pour être inauthentiques. Conséquence : lorsqu'un tableau ne figure pas dans le catalogue raisonné et qu'il ne doit pas être inclus dans le supplément en préparation, il devient difficilement vendable. L'influence que possèdent ainsi les auteurs des catalogues raisonnés sur la valeur des œuvres d'art oblige à poser des garde-fous. Il n'en reste pas moins vrai que la situation actuelle, telle qu'elle résulte de la jurisprudence, peut passer pour peu cohérente. En effet, d'une part, en cas de désaccord quant à l'au-

thenticité d'une œuvre entre l'auteur du catalogue et l'expert judiciaire, la justice donne généralement raison à celui-ci contre celui-là. Or, le premier est, contrairement au second, un spécialiste du peintre en question. D'autre part, en ordonnant l'inclusion dans les catalogues raisonnés des œuvres considérées comme authentiques par des experts judiciaires, les juges confèrent un caractère très particulier à ces catalogues. Ceux-ci peuvent, en effet, comprendre deux sortes d'œuvres : celles reconnues par leurs auteurs et celles refusées par ceux-ci, mais admises par des experts judiciaires.

<sup>1</sup> CA Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 29 octobre 2015, RG n° 14-02551.

<sup>2</sup> CA Paris, pôle 5, ch. 2, 12 octobre 2012.

<sup>3</sup> La Cour de cassation a enjoint à l'auteur du catalogue raisonné de l'œuvre d'Atlan d'insérer dans son ouvrage une peinture dont il contestait l'authenticité, car cette authenticité avait été reconnue par un expert judiciaire.

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2008, n° 07-13024.

## UN FRAGMENT APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Fâcheux épilogue d'une fâcheuse affaire : un antiquaire parisien, spécialisé dans les œuvres d'art de Haute Époque, vient d'être condamné à restituer à l'État une pierre sculptée dont il avait fait l'acquisition, quatorze ans auparavant. Il avait, en effet, acheté cette pierre sculptée, dite *fragment à l'aigle*, provenant du jubé de la cathédrale de Chartres, en 2002. Il ne s'agit pas d'une pièce modeste : elle mesure 1,63 m de long et pèse une centaine de kilos. En mai 2003, il sollicita, auprès du ministère de la Culture, un certificat de libre circulation, afin de pouvoir éventuellement exporter ledit fragment. Mais il lui fut refusé, l'administration considérant qu'il s'agissait d'un trésor national. Ce refus donnait à l'autorité administrative la possibilité de présenter une offre d'achat à l'antiquaire, ce qu'elle ne manqua pas de faire : elle lui proposa d'acquérir la pierre sculptée pour un million d'euros. L'intéressé contesta ce prix et un expert, désigné conjointement par les deux parties, estima cette œuvre à sept millions d'euros. C'est alors que l'administration, changeant son fusil d'épaule si l'on ose dire, assigna l'antiquaire devant le tribunal de Paris. Elle demandait aux juges de reconnaître qu'elle était propriétaire de cette pièce, qui faisait partie du domaine public de l'État, et en conséquence, de condamner l'antiquaire à la lui restituer. Le tribunal<sup>1</sup> lui a donné gain de cause.

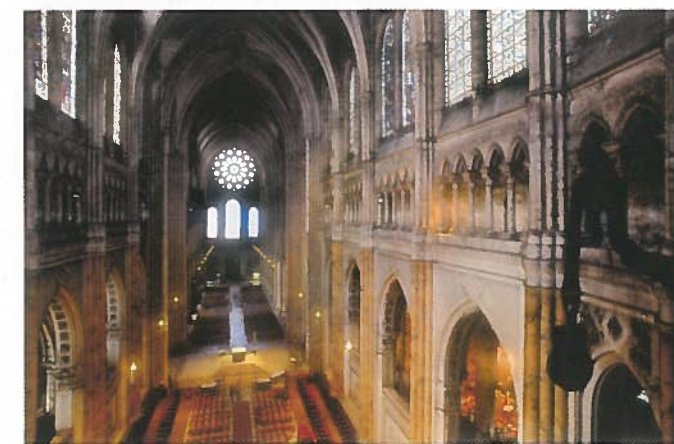
Personne ne conteste que le *fragment à l'aigle* provient du jubé de la cathédrale de Chartres, lequel a été détruit en 1763, à une époque où les lieux du culte appartenaient à l'Église. Le problème qui se pose est de reconstituer l'histoire postérieure de cette pièce, afin de déterminer si elle est, ou non, devenue la propriété de l'État, avant d'être dérobée. L'expert judiciaire s'est longuement penché sur la question. Son rapport, rendu en décembre 2013, comporte un certain nombre de constatations. Selon lui, le fragment a été, après la destruction du jubé, réemployé pour le pavement de la cathé-

drale. Et il est demeuré dans le sol de celle-ci jusqu'en 1848 ou, à tout le moins, jusqu'en 1837. Autant dire qu'il n'a pas pu être dérobé avant cette date. Le tribunal a donc admis que, « en dépit de la difficulté à dater de façon certaine l'extraction et la soustraction du fragment, il apparaît qu'il est établi, à l'issue des opérations d'expertise, que la soustraction n'a pu intervenir avant 1836 ».

Or, « à compter du concordat de 1801 et de l'avis du Conseil d'État en date du 22 janvier 1805, les églises sont entrées dans le domaine public ». Et le tribunal d'ajouter : « Il est constant que les fragments détachés des édifices cultuels deviennent meubles, mais continuent à appartenir au domaine public, lorsqu'ils proviennent d'un édifice constituant une dépendance du domaine public et présentent un intérêt public particulier ». D'où cette conclusion : « Le domaine public de l'État étant inaliénable et imprescriptible, l'État qui démontre sa propriété est en droit de revendiquer le fragment litigieux ».

Aussi, les juges ont-ils condamné l'antiquaire à restituer à l'État le *fragment à l'aigle*.

<sup>1</sup> TGI Paris, 4<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 26 novembre 2015, RG n° 08-04103.



Vue intérieure de la cathédrale  
Notre-Dame de Chartres. © AISA / Leemage